



31 juillet 2014

(14-4451)

Page: 1/1

Comité préparatoire de la facilitation des échanges

Original: anglais

**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DE LA CATÉGORIE A AU TITRE
DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR SRI LANKA

La communication ci-après, datée du 31 juillet 2014 et adressée au Comité préparatoire de la facilitation des échanges, est distribuée au nom de Sri Lanka pour l'information des Membres.

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé le "Comité préparatoire"), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé l'"Accord").

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka a l'honneur d'informer le Comité préparatoire que Sri Lanka désigne les dispositions ci-après de l'Accord (annexé à la Décision ministérielle susmentionnée) comme relevant de la catégorie A, pour mise en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord:

| Dispositions | Titre |
|---------------------|--|
| 4.1 | Droit à un recours ou à un réexamen |
| 5.2 | Rétention |
| 6.3 | Disciplines concernant les pénalités |
| 7.2 | Paiement par voie électronique |
| 7.8 | Envois accélérés |
| 9 | Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier |
| 10.6 | Recours aux courtiers en douane |
| 10.7 | Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis |
| 10.8 | Marchandises refusées |
| 10.9 | Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif |
| 11 | Liberté de transit |